Informations de base

2013/0162(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Refonte Abrogation Directive 96/100/EC 1995/0254(COD) Abrogation Directive 2001/38/EC 2000/0332(COD) Modification Règlement (EU) No 1024/2012 2011/0226(COD) **Subject** 2.80 Coopération et simplification administratives 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture et éducation	VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL)	25/06/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCURRIA Marco (PPE) PALIADELI Chrysoula (S&D) TAKKULA Hannu (ALDE) BENARAB-ATTOU Malika (Verts/ALE) MIGALSKI Marek Henryk (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	19/06/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3311	2014-05-08
Education, jeunesse, culture et sport	3275	2013-11-25

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio
Comité économique et social européen		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
30/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0311	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/11/2013	Débat au Conseil		Résumé
21/01/2014	Vote en commission,1ère lecture		
28/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0058/2014	Résumé
15/04/2014	Débat en plénière		
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0416/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0162(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 96/100/EC 1995/0254(COD) Abrogation Directive 2001/38/EC 2000/0332(COD) Modification Règlement (EU) No 1024/2012 2011/0226(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/7/12867

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.705	11/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.503	09/12/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0058/2014	28/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0416/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00055/2014/LEX	15/05/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0311	30/05/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0188	30/05/2013	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0189	30/05/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi	COM(2021)0705	18/11/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0311	25/07/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0311	27/07/2013	
Contribution	IT_SENATE	COM(2013)0311	06/08/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4678/2013	18/09/2013	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Rectificatif à l'acte final 32014L0060R(01) JO L 147 12.06.2015, p. 0024	Résumé
Directive 2014/0060 JO L 159 28.05.2014, p. 0001	Résumé

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Refonte

2013/0162(COD) - 30/05/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : contribuer à la protection des biens culturels dans le cadre du marché intérieur en permettant aux États membres d'obtenir la restitution des biens culturels classés «trésors nationaux».

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 93/7/CEE du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre a été adoptée en 1993 lors de la suppression des frontières intérieures pour assurer la protection de biens culturels classés «trésors nationaux» des États membres.

L'évaluation de la directive a permis de constater **l'efficacité limitée de cet instrument**, notamment en raison : i) des conditions exigées quant aux biens classés «trésors nationaux» pour pouvoir faire l'objet d'une restitution ; ii) du court délai pour exercer l'action en restitution; iii) du coût des indemnisations. La coopération administrative et la consultation entre les autorités centrales doivent également être améliorées. De plus, la convention de l'UNESCO de 1970 et la convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés n'ont pas été ratifiées par tous les États membres.

Malgré la diversité d'instruments existants, **le trafic des biens culturels est devenu l'un des commerces illicites les plus répandus**. Ayant constaté que cette problématique affecte de manière importante les États membres de l'Union, le Conseil de l'Union européenne a conclu, les 13 et 14 décembre 2011, qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour lutter contre ce phénomène.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition est accompagnée d'un résumé de l'analyse d'impact. L'approche privilégiée résulte d'une combinaison des options 2 (Promouvoir l'utilisation d'outils communs entre les autorités centrales) et 3 (Révision de la directive 93/7/CEE).

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de refonte de la directive 93/7/CEE a pour objectif de permettre aux États membres d'obtenir **la restitution de tout bien culturel classé «trésor national» ayant quitté illicitement leur territoire depuis 1993.**

Les modifications apportées aux dispositions de la directive 93/7/CEE concernent:

- l'élargissement de sa portée à tous les biens culturels classés «trésors nationaux» au sens de l'article 36 du TFUE ;
- l'utilisation par les autorités centrales du système d'information du marché intérieur (l'IMI) pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations entre elles ;
- l'allongement à cinq mois, après la notification de découverte du bien, du délai accordé à l'autorité compétente de l'État membre requérant pour vérifier si le bien découvert dans un autre État membre constitue un bien culturel ;
- une extension du délai pour exercer l'action en restitution à trois ans à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur ;
- l'indication de quelle autorité de l'État membre requérant déclenche le délai pour l'action en restitution ;
- la précision selon laquelle le possesseur a la charge de la preuve de la diligence requise lors de l'acquisition du bien culturel ;
- une indication de critères communs pour interpréter la notion de diligence requise ;
- l'allongement du délai des rapports d'application et d'évaluation de la directive (ceux-ci seront élaborés tous les cinq ans).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'exige que des dépenses administratives. L'incidence sur le budget de l'Union européenne est estimée à 1,25 millions EUR pour la période 2015-2019.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Refonte

2013/0162(COD) - 28/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport de Marie-Christine VERGIAT (GUE/NGL, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : la directive devrait viser la restitution des biens culturels définis ou classés par un État membre comme «**trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique**», conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui ont quitté illicitement le territoire d'un État membre, **même s'ils proviennent de fouilles illégales**.

Il est rappelé que l'article 36 du TFUE permet de prendre des dispositions pour protéger les biens culturels définis ou classés comme trésors nationaux dans le cadre de l'ouverture des frontières intérieures de l'Union.

La directive s'appliquerait indépendamment du fait que l'objet en question a ou non été classé ou défini par un État membre comme «trésor national» avant ou après qu'il a quitté de façon illicite le territoire dudit État membre.

Bien culturel : celui-ci serait défini comme un bien **classé ou défini**, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire d'un État membre, **comme faisant partie des «trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique»** conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales.

La directive couvrirait ainsi des biens culturels tels que des biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique ou bien un intérêt scientifique, qu'ils fassent partie ou non de collections publiques ou autres ou soient des objets isolés, à condition qu'ils soient classés ou définis comme étant des trésors nationaux.

Tâches des autorités compétentes des États membres : la proposition prévoit que les autorités centrales des États membres doivent coopérer et favoriser la consultation entre les autorités compétentes des États membres. Selon le texte amendé, ces dernières devraient notamment :

- **diffuser toutes les informations** relatives aux biens culturels volés ou ayant illicitement quitté leur territoire figurant dans leurs registres ou tout dispositif de ce genre ;
- **notifier** aux États membres concernés, la découverte de biens culturels sur leur territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre État membre;
- permettre aux autorités compétentes de l'État membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des **six mois** suivant la notification. Pour ce faire, **l'État membre requis devrait répondre à l'État membre requérant le plus rapidement possible**, afin que ce dernier puisse procéder à la vérification dans ce délai imparti.

Échanges d'informations : le rapport a précisé que les échanges d'information, y compris ceux concernant les objets culturels ayant quitté illicitement le territoire, interviendraient au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI), dans le respect des dispositions légales en matière de **protection des données** à caractère personnel et de la vie privée.

Toutefois, les autorités centrales compétentes pourraient recourir à **d'autres moyens d'information** en plus de l'IMI, notamment lorsque des démarches spécifiques dans le cadre d'une procédure de restitution les y obligent.

Prescription : dans le cas des biens des **inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses ou laïques** dans les États membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrirait dans un délai de 75 ans.

Indemnité accordée au possesseur : il est précisé que le possesseur ne pourrait prétendre à l'indemnité s'il a manqué d'exercer le niveau de diligence requise par les circonstances.

Extension à d'autres biens culturels : le texte amendé stipule que chaque État membre pourrait accepter d'étendre l'obligation de restitution à des biens culturels autres que ceux définis à la directive, y compris pour les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'autres États membres avant le 1er janvier 1993.

Rapports : tous les cinq ans, et pour la première fois **au plus tard le 1er décembre 2017**, les États membres devraient adresser à la Commission un rapport concernant l'application de la directive.

La Commission devrait adresser tous les cinq ans et pour la première fois **au plus tard le 1er juillet 2018** au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport d'évaluation de l'application de la directive. Ce rapport serait éventuellement accompagné de propositions de révision de la directive.

Comité consultatif : les députés ont demandé qu'un comité consultatif d'experts nationaux soit mis en place afin d'examiner toute question relative à la mise en œuvre de la directive, et notamment l'adaptation du système IMI aux spécificités des biens culturels, l'échange d'informations entre États membres et les bonnes pratiques mises en œuvre par les États membres.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Refonte

2013/0162(COD) - 25/11/2013

Le Conseil a adopté une **orientation générale** sur la proposition de directive relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.

Le Conseil a accepté les principales modifications que la proposition de la Commission apporte à la législation actuelle, et notamment :

- **la suppression de l'annexe** qui indique des catégories de biens culturels pouvant être restitués ainsi que les seuils financiers et d'ancienneté. Ainsi **tout bien culturel** qu'un État membre qualifie de «trésor national» pourra faire l'objet d'une restitution;
- **l'extension des délais** : les États membres disposeraient : i) de **cinq mois**, au lieu des deux mois prévus actuellement, pour vérifier si le bien découvert dans un autre État membre constitue un trésor national, et ii) de **trois ans** au lieu d'un an pour introduire l'action en restitution devant le tribunal national compétent;
- **l'attribution de la charge de la preuve au possesseur** à des fins d'indemnité;
- l'utilisation du système d'information du marché intérieur pour améliorer la coopération administrative et les échanges d'informations entre les autorités nationales.

Compte tenu de la suppression de l'annexe, la référence au Comité pour l'exportation et la restitution des biens culturels responsable de son application a été retirée. Toutefois, le Conseil a maintenu une **plate-forme d'échange d'expérience et de bonnes pratiques** dans ce domaine et a demandé à la Commission de mettre en place un **groupe d'experts** à cette fin.

En outre, le Conseil a prolongé le délai imparti pour transposer la directive en droit national, le portant à **dix-huit mois** au lieu de douze comme proposé par la Commission.

L'adoption d'une orientation générale a permis à la future présidence grecque de commencer les négociations informelles avec le Parlement européen dans le but d'adopter la proposition avant la fin de la législature actuelle du Parlement. Le vote au sein de la commission compétente du Parlement est prévu le 21 janvier 2014.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Refonte

2013/0162(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : permettre la restitution des biens culturels classés ou définis comme des trésors nationaux ayant quitté illicitement le territoire des États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte).

CONTENU : la présente directive vise la refonte de la directive 93/7/CEE et a pour but de **permettre la restitution des biens culturels classés ou définis par un État membre comme faisant partie des trésors nationaux** qui ont quitté illicitement le territoire dudit État membre à partir du 1er janvier 1993.

Élargissement de la portée de la législation : le champ d'application de la directive est désormais étendu à **tout bien culturel** classé ou défini par un État membre, conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales, comme un trésor national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La directive devrait ainsi couvrir les biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou une valeur scientifique, qu'ils fassent ou non partie de collections publiques ou autres ou qu'il s'agisse de pièces uniques, et qu'ils proviennent de fouilles légales ou clandestines, à condition qu'ils soient classés ou définis comme des trésors nationaux.

En outre, il ne devrait plus être nécessaire que les biens culturels classés ou définis comme des trésors nationaux appartiennent à des catégories ou respectent des seuils liés à leur ancienneté et/ou à leur valeur financière pour qu'ils puissent être restitués en vertu de la directive.

Coopération administrative entre les États membres : la directive exige que les autorités centrales coopèrent efficacement entre elles et échangent des informations concernant les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre en utilisant le système d'information du marché intérieur (IMI) prévu par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. Afin d'améliorer la coopération, la mise en place d'un **module de l'IMI spécialement conçu** pour les biens culturels est prévue.

Les échanges d'information par l'intermédiaire de l'IMI devront être effectués conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de **protection des données à caractère personnel et de la vie privée**, sans toutefois empêcher les autorités centrales compétentes de recourir à d'autres moyens de communication que l'IMI.

Allongement des délais :

- Le délai prévu pour **vérifier** si le bien culturel découvert dans un autre État membre constitue un bien culturel au sens de la directive est porté à **six mois** (au lieu de deux mois actuellement). Ce délai devrait permettre aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour conserver le bien culturel et, le cas échéant, prévenir toute action visant à le soustraire à la procédure de restitution.
- Le délai pour introduire une **action en restitution** auprès du tribunal compétent de l'État membre requis est porté à **trois ans** (au lieu d'un an actuellement) à compter de la date à laquelle l'État membre dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution serait **prescrite dans un délai de 30 ans** à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'État membre requérant. Dans le cas des **biens des inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses ou laïques** dans les États membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrirait dans un délai de **75 ans**.

Indemnité accordée au possesseur : dans le cas où la restitution du bien est ordonnée, la directive prévoit que le tribunal compétent de l'État membre requis accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, **à condition que le possesseur prouve** qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Rapport : le 18 décembre 2015 au plus tard et tous les cinq ans par la suite, les États membres soumettront à la Commission un rapport concernant l'application de la directive. Tous les cinq ans, la Commission présentera un rapport d'évaluation accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.06.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 18.12.2015.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Refonte

2013/0162(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 40 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit.

Objectif : le Parlement et le Conseil sont convenus que la directive s'appliquerait à la restitution des biens culturels définis ou **classés par un État membre comme faisant partie des trésors nationaux** qui ont quitté illicitement le territoire dudit État membre.

Bien culturel : au fins de la directive, il s'agirait d'un bien classé ou défini par un État membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet État membre, comme faisant partie des «**trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique**» conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Tâches des autorités compétentes des États membres : les autorités centrales des États membres devraient coopérer et favoriser la consultation entre les autorités compétentes des États membres.

Selon le texte amendé, ces dernières devraient notamment rechercher, à la demande de l'État membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur et/ou du détenteur. Il est précisé que cette demande devrait comprendre **toutes les informations nécessaires pour faciliter la recherche**, notamment en ce qui concerne la localisation effective ou présumée du bien.

Afin de coopérer et de se consulter, les autorités centrales des États membres devraient utiliser un module du système d'information du marché intérieur (IMI) **spécialement conçu pour les biens culturels**. Elles pourraient également utiliser l'IMI pour diffuser des informations pertinentes relatives à un cas d'espèce concernant des biens culturels qui ont été volés ou qui ont quitté illicitement leur territoire.

Échanges d'informations : les amendements ont précisé que les échanges d'information s'effectueraient par l'intermédiaire de l'IMI, dans le respect des dispositions légales en matière de **protection des données** à caractère personnel et de la vie privée. Toutefois, les autorités centrales compétentes pourraient recourir à d'autres moyens de communication que l'IMI.

Afin de maintenir la plateforme d'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres concernant la mise en œuvre de la directive, la Commission devrait établir **un groupe d'experts** composé d'experts provenant des autorités centrales des États membres chargées de la mise en œuvre de la directive. Ce groupe d'experts devrait notamment participer au processus visant à mettre en place un module spécialement conçu pour les biens culturels au sein de l'IMI.

Prescription : dans le cas des **biens des inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses ou laïques** dans les États membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrirait dans un délai de 75 ans.

Indemnité accordée au possesseur : dans le cas où la restitution du bien est ordonnée, il est prévu que le tribunal compétent de l'État membre requis accorde au possesseur **une indemnité équitable** en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Application à d'autres biens culturels : le texte amendé stipule que chaque État membre pourrait appliquer le système prévu dans la directive à la restitution de biens culturels autres que ceux qui y sont définis.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre. Refonte

2013/0162(COD) - 15/05/2014 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif à la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 *(«Journal officiel de l'Union européenne» L 159 du 28 mai 2014).*

Dans le titre:

- au lieu de: «Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte)»,
- **lire**: «Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)».

Article 17 « Rapport », paragraphe 1:

- au lieu de: «1. Le 18 décembre 2015 au plus tard et tous les cinq ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport concernant l'application de la présente directive»,
- **lire**: «1. Le 18 décembre 2020 au plus tard et tous les cinq ans par la suite, les États membres soumettent à la Commission un rapport concernant l'application de la présente directive ».